

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté portant avis du Préfet du Pas-de-Calais sur l'étude d'impact agricole et les mesures compensatoires collectives relatives au parc d'activités économiques intercommunal de la Porte d'Opale sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (commune de Nouvelle-Eglise)

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée au Journal Officiel du 14 octobre 2014 ;
 - Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1 et RR. 122-2 ;
 - Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), notamment ses articles L. 112-1-1 à L. 112-1-3 et L. 181-10 ;
 - Vu le décret n° 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime ;
 - Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
 - Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;
 - Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 portant création et composition de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du Pas-de-Calais ;
 - Vu l'étude d'impact agricole déposée complète en date du 05 août 2019 à la Préfecture du Pas-de-Calais par la Communauté de Communes de la Région d'Audruicq (CCRA), représenté par son vice-président en charge du développement économique, du tourisme et du patrimoine, Monsieur Olivier MAJEWICZ ;
 - Vu l'**avis favorable avec réserves de la CDPENAF** en date du 14 novembre 2019 ;
-
- Considérant que le parc d'activités économiques intercommunal de la Porte d'Opale répond aux **conditions de soumission à l'étude préalable agricole** définies à l'article D. 112-1-18 du CRPM,
 - Considérant que le territoire d'étude déterminé par l'étude d'impact agricole et qui correspond au territoire du SCoT du Calaisis (52 communes) **ne correspond pas au territoire agricole directement impacté** (territoire de la CCRA – 15 communes) ;
 - Considérant que l'étude d'impact agricole a produit une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné **conforme à la réalité**, indiquant une agriculture périurbaine, diversifiée et dynamique ;
 - Considérant que l'étude d'impact agricole indique que le maître d'ouvrage a **étudié diverses possibilités d'évitement et de réduction des impacts sur l'économie agricole du territoire** ;
 - Considérant que le maître d'ouvrage a atténué les effets négatifs du projet en réduisant la surface dévolue au projet afin d'**éviter une déstabilisation trop importante des exploitants concernés et de leurs filières** ;
 - Considérant de ce fait que l'étude d'impact agricole est conforme aux dispositions prévues à l'article D.112-1-19 du CRPM ;
 - Considérant que le chiffrage de la **compensation collective nécessaire établi à 151 338 € n'apparaît pas cohérent et conforme** aux réalités économiques ;
 - Considérant que la **méthode de calcul est basée sur une durée d'amortissement minimum alors qu'une durée d'investissement moyenne aurait été plus adaptée** ;

- Considérant que les **mesures proposées en termes de compensation agricole collective existent déjà** pour la plupart et ne présentent pas un lien direct compensant les filières agricoles impactées ;
- Considérant que toutes les **mesures de compensation agricole collective proposées ne peuvent être qualifiées de mesures d'investissement** et correspondent à des dépenses de fonctionnement accrues ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du département du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le Préfet du Pas-de-Calais estime que l'étude d'impact agricole présentée le 05 août 2019 par la CCRA **est conforme** aux dispositions de l'article D. 112-1-19 du CRPM.

Le Préfet du Pas-de-Calais est **favorable** à la mise en œuvre de mesures de compensation **sous réserves** :

- que la méthode de calcul de la compensation agricole collective prenne en compte le revenu agricole,
- que la méthode de calcul de la compensation agricole collective prenne en compte une durée d'amortissement moyenne en cohérence avec le ratio d'investissement utilisé,
- que la valeur de compensation agricole collective proposée corresponde a minima à la valeur de compensation nationale moyenne des terres agricoles,
- que les mesures de compensation proposées soient cohérentes avec la méthode de calcul de la compensation, et donc que, la méthode de calcul se basant uniquement sur l'investissement, seules des mesures d'investissement soient proposées,
- que les mesures de compensation proposées soient des propositions d'actions nouvelles en lien avec les filières impactées,
- que la temporalité et le périmètre de mise en œuvre des mesures de compensation agricole collective soient précisés,
- que le versement de la compensation agricole collective s'effectue globalement en fonction du phasage des travaux envisagés,
- qu'une gouvernance locale structurée soit assurée pour le suivi de la mise en œuvre du projet, qui pourra être formalisée dans une convention associant le maître d'ouvrage et des représentants de la profession agricole et précisant le calendrier et la mise en œuvre des mesures de compensation envisagées.

Article 2 :

Conformément à l'article D112-1-22 du Code rural et de la pêche maritime, le maître d'ouvrage informera le Préfet du Pas-de-Calais de la mise en œuvre des mesures de compensation collective agricole selon une périodicité adaptée à leurs natures.

Fait à Arras, le **05 DEC. 2019**

Le Préfet



Fabien SUDRY